

fixant les taux des indemnités de fonction allouées aux Commissaires du Gouvernement auprès des Sociétés d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Déclaration du 26 octobre 1972;
VU l'ordonnance n° 72-11 du 5 avril 1972, régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une part de participation et fixant leurs modalités de gestion;
et l'ordonnance n° 72-48 du 11 novembre 1972 qui l'a complétée;
VU l'ordonnance n° 72-49 du 17 novembre 1972, instituant auprès des Organismes et Services publics, un poste de Commissaire ou de Conseiller du Gouvernement;
VU le décret n° 72-270 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement;
et le Décret n° 72-190 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement, et le décret n° 73-17 du 19 janvier 1973, qui l'a complété;
Le Conseil des Ministres entendu,

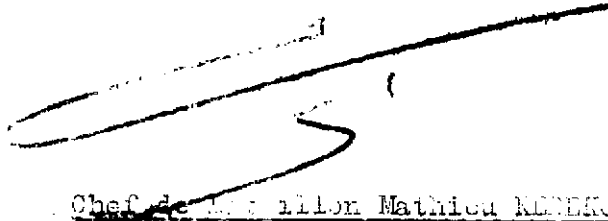
D É C R E T

ARTICLE 1er. - Outre le salaire de base correspondant à leur grade, les Officiers Supérieurs non-les Commissaires du Gouvernement auprès des Sociétés d'Etat perçoivent une indemnité de fonction dont le taux mensuel est fixé à 25 000 francs.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1973, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé, le 21 février 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Chef de l'Etat Mathieu Kérékou

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



REPLIQUE : PR 8 - SEC 4 - MEK 8 -
OB-DC-CE-Solde 4 - Ministères 10 -
Sociétés d'Etat 15 - JORD 1 - Trésor 4-

Intendant Militaire Chef : LAHAME